

VD_OMNI FI.2023.0092 vom 28. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0092

FR: VD_OMNI FI.2023.0092 du 28 décembre 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0092 del 28 dicembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Confirmation de l'irrecevabilité d'une réclamation formée hors délai; les recourants ont exclusivement invoqué des griefs d'ordre matériel à l'encontre de la décision de taxation, sans jamais remettre en cause le fait qu'ils avaient agi de manière tardive. Pas de motif de restitution du délai de réclamation.

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 199 de la loi cantonale du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le recours au Tribunal cantonal s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. Le recours ayant été interjeté dans la forme prescrite (cf. art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (cf. art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

A l'image de l'autorité intimée et comme la jurisprudence lui permet de le faire, le Tribunal tranchera le recours aussi bien pour ce qui concerne l'impôt cantonal et communal, d'une part, et l'impôt fédéral direct, d'autre part (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262 s.).

E. 3

décembre 2003; v. ég. arrêts FI.2021.0052 du 18 octobre 2021; FI.2014.0050 du 23 octobre 2015). Ainsi, lorsque l'irrecevabilité de la réclamation doit être confirmée, il n'y a en règle générale pas lieu d'entrer en matière sur les critiques du contribuable concernant la taxation elle-même (arrêt TF 2C_463/2009 du 21 décembre 2009, consid. 4.3).

E. 4

a) En la présente espèce, les recourants se sont vus notifier par pli simple une décision de taxation datée du 1^{er} décembre 2022. Ils ont du reste requis le 16 décembre 2022 un plan de paiement du montant de l'impôt dû pour l'année 2020. On retiendra dès lors qu'à cette dernière date à tout le moins, ils avaient reçu la décision précitée. Or, c'est seulement le 18 février 2023 qu'ils ont formé une réclamation contre cette décision. Par avis du 2 mars 2023, l'office d'impôt a indiqué à ces derniers que leur réclamation était tardive, dès l'instant où elle avait été formée après l'échéance du délai de trente jours suivant la

notification. Ceci étant, les recourants ont exclusivement invoqué des griefs d'ordre matériel à l'encontre de cette décision; ils n'ont jamais remis en cause le fait qu'ils avaient agi de manière tardive, que ce soit dans leur réponse à l'avis du 2 mars 2023, durant les entretiens des 8 et 14 avril 2023 ou même dans leur recours. Dans leur correspondance à l'ACI du 5 juin 2023, ils ont du reste expressément pris acte qu'ils étaient en dehors du délai de réclamation. b) Au vu de ce qui précède, il n'y a guère de doute sur le fait que cette réclamation, formée hors délai, était tardive. Il en résulte que l'autorité intimée ne pouvait pas légalement entrer en matière sur les griefs invoqués par les recourants à l'encontre de la décision de taxation, sous réserve d'un motif de restitution de ce délai.

E. 5

a) On rappelle à cet égard qu'en droit fédéral, une réclamation n'est recevable, passé le délai de trente jours, que si le contribuable établit que par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement (art. 133 al. 3 LIFD). En droit cantonal, un délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (art. 22 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 168 LI), la demande motivée de restitution devant être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (ibid., al. 2, 1ère phrase). b) La restitution d'un délai pour empêchement non fautif est exceptionnelle; il s'agit toutefois d'un principe général du droit (Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, n°2.2.6.7) découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (art. 5 al. 2 et 29 al. 1 Cst.; arrêt TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid. 4.1 et les références, non publié in ATF 145 II 201). Elle suppose que le recourant n'a pas respecté le délai imparti en raison d'un empêchement imprévisible dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt CDAP EF.2015.0002 du 23 juin 2015). Par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (arrêts TF 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.3; 2C_319/2009 du 26 janvier 2010 consid. 4.1, non publié sur ce point in: ATF 136 II 241; 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 5.1). L'empêchement ne doit pas avoir été prévisible et être tel que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (arrêts TF 2C_183/2022 du 31 mai 2022 consid. 3.2; 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1). Dans une situation de ce genre où il s'agit, pour une partie empêchée d'agir dans le délai échu, d'en obtenir la restitution, celle-ci doit établir l'absence de toute faute de sa part; est non fautive toute circonstance qui aurait empêché un plaideur consciencieux d'agir dans le délai fixé (v. Hugo Casanova/Claude-Emmanuel Dubey, in : *Commentaire romand, Impôt fédéral direct*, 2 e éd., Noël/Aubry Girardin [édit.], Bâle 2017, n° 13s. ad art. 133 LIFD; Kathrin Amstutz/Peter Arnold, in : *Basler Kommentar, Niggli/Uebersax/Wiprächtiger/Kneubühler* [édit.], 3 e éd., Bâle 2018, n°5s. ad art. 50 LTF; Kaspar Plüss, in : *Kommentar zum Verwaltungsrechtspflegegesetz des Kantons Zürich*, 3 e éd., Alain Griffel [éd.], Zurich 2015, n°45s. ad art. 12; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, Berne 1983, p. 62; références citées). En outre, pour obtenir la restitution du délai, le recourant doit non seulement avoir été empêché d'agir lui-même dans le délai mais également, de désigner un mandataire à cette fin (cf. arrêts TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.1/4.2; TF 2C_299/2020 du 23 avril 2020 consid. 3.2).

E. 6

a) Dans leur correspondance du 5 juin 2023 à l'ACI, les recourants ont en l'occurrence expliqué, à l'appui du maintien de leur réclamation, qu'A. _____ se trouvait à l'étranger au moment où la décision de taxation leur a été notifiée, puisqu'il avait dû se rendre le 2 décembre 2022 en ***** au chevet de son père. Ils ont produit à cet égard un scan du billet d'avion et une photographie. Cette explication est toutefois insuffisante pour que les recourants puissent prétendre à la restitution du délai légal de réclamation. En effet, il ressort de la pièce qu'ils ont produite à l'appui de leur recours qu'A. _____ serait rentré en Suisse le 14 décembre 2022 déjà. Or, à cette dernière date, il était encore possible aux recourants de former une réclamation en temps utile contre la taxation du 1^{er} décembre 2022 (v. dans des affaires comparables, arrêts TF 2C_191/2020 du 25 mai 2020 consid. 4.2; 2C_961/2015 du 29 octobre 2015 consid. 3). Du reste, les recourants indiquent avoir requis le 16 décembre 2022 un plan de paiement du montant de l'impôt dû pour l'année 2020; cela démontre qu'ils étaient en mesure de sauvegarder leurs droits et de contester la taxation de cette période en temps utile. A cela s'ajoute que B. _____, également destinataire de la décision attaquée, ne fait valoir aucun motif d'empêchement; on retiendra qu'elle pouvait également agir en temps utile, au nom et pour le compte des deux époux, en l'absence d'A. _____. Enfin, à supposer même qu'ils aient été débordés, rien ne faisait obstacle à ce que les recourants désignent un mandataire pour les représenter et former une réclamation en temps utile à sa place. Par conséquent, les explications des recourants ne peuvent être retenues; elles ne sont constitutives ni d'une impossibilité objective, ni d'une impossibilité subjective de respecter le délai de réclamation. En effet, il appert qu'aucune cause extérieure et imprévue ne les a empêchés d'exercer leur droit de former une réclamation dans le délai légal. b) Le moyen invoqué par les recourants ne permet donc pas de leur accorder une restitution du délai légal de réclamation. Il s'ensuit que le Tribunal ne peut entrer en matière sur les griefs d'ordre matériel qu'ils font valoir à l'encontre de la décision de taxation.

E. 7

Il découle de ce qui précède que le recours ne peut qu'être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et la décision attaquée, confirmée. Le sort du recours commande que les recourants en supportent les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.